

Chômeurs volontaires, sûrement pas ! Volontaires chômeurs, pourquoi pas ?

La nouvelle loi relative aux droits des volontaires a été votée le 3 juillet 2005 et publiée le 29 août de la même année. Des ombres planent cependant encore sur son contenu et plus encore sur la date de son entrée en vigueur. Cette dernière, initialement fixée au 1^{er} février 2006, a été postposée ce 26 janvier 2006 par la Chambre des Représentants au 1^{er} août 2006. La période d'adaptation de six mois initialement prévue pour les organisations qui occuperaient des volontaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi a été supprimée par la même occasion, de sorte que les nouvelles dispositions relatives aux droits des volontaires seront d'application immédiate pour tout le monde dès le 1^{er} août 2006. Entre-temps, les arrêtés d'exécution de la loi devraient être publiés afin de permettre aux organisations, comme aux volontaires, de les assimiler avant la date du 1^{er} août.

La loi fait dorénavant reposer le volontariat en Belgique sur quatre grands piliers :

1. Statut et Information

La loi distingue très bien le volontaire du travailleur salarié et mieux vaut se garder de fonctionner de manière trop similaire avec les uns et les autres. C'est pourquoi aucun "contrat" n'est prévu ou imposé par la loi. Par contre, pour une meilleure information du volontaire sur ses droits et devoirs, sur l'entreprise qu'il va aider, sur la couverture des responsabilités au sein de cette entreprise et les indemnités qu'il pourrait y recevoir, la loi impose que le volontaire reçoive une note d'organisation AVANT le début de ses activités au sein de l'organisation.

2. Assurance

La note d'organisation remise au volontaire devra notamment contenir la confirmation qu'une police d'assurance a été souscrite

en bref

On a beaucoup entendu parler de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires. Mais qu'en est-il exactement, notamment pour les sans-emploi qui, actuellement, exercent souvent leur bénévolat à l'insu de l'ONEm, de crainte de ne pas recevoir l'autorisation? Les chômeurs bénévoles peuvent-ils enfin sortir du bois ?

par l'organisation pour couvrir les risques liés au volontariat et au minimum la responsabilité civile de l'association. Cette dernière répond désormais des conséquences dommageables des fautes de son volontaire, qui bénéficie dorénavant du régime d'immunité partielle du travailleur salarié et n'est plus responsable que de son dol, de sa faute grave ou de sa faute légère habituelle. La loi rappelle enfin que le volontariat ne peut être exclu des polices d'assurances de responsabilité civile familiale.

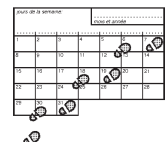
Julie Henkinbrant
Responsable
du Service juridique
d'AGES
(agence conseil
en économie
sociale reconnue
par la Région
wallonne)
<www.ages.be>
ou 04 227 79 91
(permanence juridique)

3. Accessibilité

Le volontariat des chômeurs (et d'autres allocataires sociaux) est désormais explicitement autorisé par la loi. De plus et contrairement à ce qui était exigé auparavant, les intéressés ne devront plus obtenir l'autorisation préalable de l'ONEm mais simplement lui adresser une déclaration préalable écrite.

Actuellement, il faut d'abord adresser à l'ONEm un formulaire disponible auprès des organismes de paiement (syndicat ou CAPAC) qui doit être rempli par le travailleur et l'organisation pour laquelle il veut travailler bénévolement. Il faut y décrire le travail à effectuer et y préciser le lieu de travail, la période et les horaires durant lesquels il sera effectué.

Si le directeur de l'ONEm y répond favorablement, l'autorisation n'est accordée que pour une période d'un an maximum et la demande doit donc être renouvelée à l'échéan-



ce. Le directeur peut refuser la demande, s'il estime que l'exercice de l'activité bénévole rend l'intéressé moins disponible sur le marché du travail, ou que la nature, le volume et la fréquence du travail ne correspondent pas à ce qui est considéré, normalement, comme activité bénévole.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'intéressé pourra débiter son activité volontaire sans attendre la réaction de l'ONEm. Il conviendra toutefois d'être prudent puisque l'ONEm dispose d'un délai de quatorze jours, à compter de la réception d'une déclaration complète, pour s'opposer éventuellement à l'exercice de cette activité volontaire par le chômeur. **Dans ce cas, les allocations perçues pourraient toutefois être conservées**¹. A défaut de réaction de l'ONEm dans ce délai de quatorze jours, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. L'intéressé pourra donc considérer qu'il est autorisé à exercer une activité volontaire tout en conservant ses allocations de chômage. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le directeur du bureau de chômage pourra interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

- a. Ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la loi;
- b. L'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie as-

sociative;

- c. La disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

Quant à la forme de la déclaration et aux procédures qui seront applicables à un éventuel refus du directeur, un arrêté royal devra intervenir pour en régler les détails².

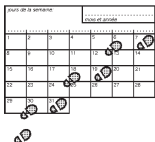
4. Immunisation fiscale des indemnités

En aucun cas le volontaire ne peut recevoir quelque contrepartie financière que ce soit à l'exercice de ses activités au sein de l'entreprise. Toute contrepartie serait d'ailleurs considérée comme de la rémunération et le volontaire qui le percevrait comme un travailleur, situation évidemment incompatible avec la perception d'allocations de chômage. Par contre, un défraiement est tout à fait permis, sur base des frais réels du volontaire ou de manière forfaitaire. Le cumul des allocations de chômage et des indemnités de volontaire est donc permis. Dès lors, de deux choses l'une :

- soit le volontaire ne parvient pas à justifier de frais réels pour un montant égal ou supérieur aux montants forfaitaires fixés par la loi, et il pourra percevoir de l'entreprise ces indemnités forfaitaires n'excédant pas 27,37 euros par jour, 662,46 euros par trimestre ou 1094,79 euros par an (montants liés à l'indice des prix à la consommation). Dans ce cas, le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ses frais.
- soit le volontaire a des frais réels supérieurs à ces montants forfaitaires et il pourra en être intégralement remboursé, à condition que la réalité et le montant

(1) NDLR : Nous conseillons cependant aux sans emploi d'attendre l'expiration de ce délai de quatorze jours pour commencer leur activité bénévole, afin de ne pas risquer de devoir rembourser un demi-mois d'allocations !

(2) NDLR : Nous savons trop bien que le diable est souvent dans les détails. Outre nos interrogations quant au contenu de ce futur arrêté royal, les 3 critères permettant à l'ONEm de refuser une autorisation nous semblent à la fois bien trop larges et trop flous. Le 3^{ème}, celui de la disponibilité, ouvre la voie à toutes les dérives. Cependant, les observateurs estiment que l'ONEm aura sans doute tendance à « laisser faire », faute de moyens à consacrer à l'examen des demandes (et surtout à la motivation des refus éventuels).



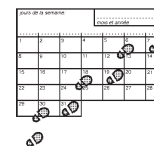
de ces frais soient justifiés au moyen de documents probants. A défaut, la somme versée par l'entreprise ne pourrait être considérée comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation.

Toute somme qui dépasserait les plafonds susvisés serait considérée comme de la rémunération, avec tout ce que cela implique entre autres sur le plan fiscal. De plus, la personne concernée ne serait plus considérée comme un volontaire à défaut de remplir la condition d'être exercée sans rétribution. La fraude en la matière est ainsi sévèrement sanctionnée tant dans le chef de l'organisation, qui peut se voir interdire de recourir à des volontaires pour une durée de 3 à 12 mois, que du travailleur qui risque de perdre le bénéfice de ses allocations de chômage, voire de devoir les rembourser.

Notons encore qu'actuellement, si l'ONEm admet qu'un chômeur participe bénévolement à l'activité d'une ASBL en tant qu'administrateur, il refuse toujours l'exercice par un chômeur d'une fonction de président, trésorier, secrétaire ou délégué à la gestion journalière au sein du conseil d'administration. On peut regretter ici que seule la nature de l'activité soit prise en considération pour apprécier la demande de l'intéressé, plus que le volume réel d'activité qu'elle entraîne pour le bénévole au sein de l'association.

S'il convient donc d'être attentif au contenu des arrêtés royaux attendus et à la manière dont ils modaliseront ces nouveaux droits, on ne peut que se réjouir de la consécration dans un texte de loi du droit, pour les chômeurs en particulier, et pour l'ensemble des allocataires sociaux en général, de consacrer une partie de leur temps au volontariat³.

(3) NDLR : Un avantage essentiel de cette reconnaissance est que le chômeur pourra désormais mentionner son activité bénévole lors du contrôle de ses efforts de recherche d'emploi (s'il a effectué sa déclaration préalable écrite naturellement) alors qu'il est actuellement contraint à la taire, s'il n'a pas fait de demande préalable d'autorisation et obtenu cette dernière.



Le Bénévole est mort... Vive le volontaire ?

Super Chômeur (*Thierry Balsat*)

Depuis peu, eh oui, la terminologie des travailleurs de l'ombre vient de changer. On ne dira plus bénévolat mais bien volontariat. Il faut vous dire que nos parlementaires se sont creusés les méninges et ont accouché dans la douceur d'un texte modifiant le statut des bénévoles.

Enfin c'est ce que je croyais. En fait, on a simplement voulu assurer les volontaires contre certains petits risques du "travail" comme l'on assure un véritable travailleur reconnu. Est-ce vraiment rassurant ???

Aujourd'hui, des milliers de bénévoles émergeant pour nombre d'entre eux au chômage, en attente d'un véritable statut social et qui sont le fer de lance d'une nouvelle économie sociale doivent à nouveau déchanter face à une nième occasion manquée de les régulariser.

Le contexte actuel auquel est confronté le volontaire demandeur d'emploi indemnisé est pathétiquement paradoxal. D'un côté on lui demande de chercher du travail sur le marché de l'emploi. A défaut d'en trouver il doit se faire accompagner par un conseiller emploi (ORBEM ou FOREM) et contrôler par un facilitateur (ONEm) qui évaluera sa disponibilité et sa bonne volonté sous peine de lui supprimer ses allocations. D'un autre côté, ce volontaire dispose d'un véritable emploi (pas rémunéré) mais dont on ne veut pas reconnaître la légitimité.

Alors...serviable et corvéable à merci ???